

100851302
LCP/VB/

**L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX,
Le CINQ MAI,
A CAVAILLON (84303), 40 Avenue Paul DOUMER,
Maître Laurence CHABAS PETRUCCELLI notaire associé d'une Société
Civile Professionnelle titulaire d'un office notarial à CAVAILLON (84300), 40
avenue Paul DOUMER, identifié sous le numéro CRPCEN 84012,**

A reçu le présent acte authentique électronique, à la requête des parties ci-après identifiées, contenant : **DONATION A TITRE DE PARTAGE ANTICIPE.**

IDENTIFICATION DES PARTIES

Monsieur Olivier Nicolas **MAY**, notaire, demeurant à MAILLANE (13910) 45 cours Jeanne d'Arc.

Né à MONTPELLIER (34000) le 28 janvier 1975.

Divorcé, non remarié, de Madame Stéphanie Delphine **ROSTAN** aux termes d'une convention sous signature privée contresignée par avocats en date du 16 juin 2021, déposée au rang des minutes de Maître Laurence CHABAS-PETRUCCELLI, notaire à CAVAILLON (84300), le 16 juin 2021.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité Française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

A ce présent et qui accepte expressément.

Désigné dans l'acte LE DONATEUR à moins qu'il ne soit nommément désigné.

D'UNE PART

1°) Monsieur Louis Alexandre **MAY**, paysagiste, demeurant à MAILLANE (13910) 45 cours Jeanne d'Arc.

Né à AVIGNON (84000) le 10 août 2004.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Fils du DONATEUR.



A ce présent et qui accepte expressément.

2°) Madame Juliette Maëlys MAY, étudiante, demeurant à MAILLANE (13910)
45 cours Jeanne d'Arc.

Née à AVIGNON (84000) le 13 octobre 2006.

Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Fille du DONATEUR.

A ce présente et qui accepte expressément.

3°) Monsieur Léandre Benjamin MAY, lycéen, demeurant à SAINT ANDIOL
(Bouches-du-Rhône), 10 Lotissement Teva,

Né à AVIGNON (Vaucluse) le 24 octobre 2009,

Mineur d'âge

Fils du DONATEUR.

Représenté en raison de sa minorité par sa mère administratrice légale,
Madame Stéphanie ROSTAN, demeurant à SAINT ANDIOL (Bouches-du-Rhône), 10
Lotissement Teva et qui accepte expressément.

Désignés dans l'acte LES DONATAIRES ou génériquement LE DONATAIRE
à moins qu'ils ne soient nommément désignés.

D'AUTRE PART

Lesquels, préalablement à la donation-partage objet des présentes, ont
exposé ce qui suit :

EXPOSE

Suivant acte en date à LES TAILLADES (Vaucluse) du 8 avril 2026, il a été
constitué entre :

1°) Monsieur Paul Georges MAY, retraité, divorcé en uniques noces de
Madame Geneviève Denise RUFFEL, demeurant à LES TAILLADES (Vaucluse), 465
chemin du Luberon,

Né à TUNIS (Tunisie) le 22 mars 1948,

Non soumis à pacte civil de solidarité, ainsi déclaré.

2°) Monsieur Olivier Nicolas MAY, notaire, divorcé en uniques noces de
Madame Stéphanie Delphine ROSTAN, demeurant à MAILLANE (Bouches-du-
Rhône), 45 cours Jeanne d'Arc,

Né à MONTPELLIER (Hérault) le 28 janvier 1975,

Non soumis à pacte civil de solidarité, ainsi déclaré.

La société civile immobilière dont les caractéristiques sont indiquées ci-après :

Dénomination : « 2LJO ».

Objet :

- l'acquisition, la gestion, la mise à disposition aux associés et, plus
généralement, l'exploitation par location ou autrement, de tous biens ou droits
immobiliers en France ou à l'étranger,

- la prise de participation dans toutes sociétés immobilières,

- l'obtention de toutes ouvertures de crédit, prêts ou facilités de caisse, avec
ou sans garanties hypothécaires destinés au financement des acquisitions ou au
paiement des coûts d'aménagement, de réfection ou autres à faire dans les
immeubles de la société.

Et généralement toutes opérations pouvant se rattacher directement ou
indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser le développement, pourvu
qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la société.

Eventuellement et exceptionnellement, l'aliénation de ceux de ces immeubles devenus inutiles à la société, au moyen de ventes, échanges ou apport en société et généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus et ne modifiant pas le caractère civil de la Société.

Siège : LES TAILLADES (Vaucluse), 465 chemin du Luberon.

Durée : 99 années à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Capital social : fixé à la somme de MILLE EUROS (1.000,00 €) divisé en MILLE (1.000) PARTS d'UN EUROS (1,00 €) chacune, numérotées de 1 à 1.000.

Les parts composant le capital initial sont souscrites de la manière suivante :

- la part, portant le numéro 1, par Monsieur Paul MAY,
 ci 1 part
 - et les 999 parts, numérotées de 2 à 1.000, par Monsieur
 Olivier MAY,
 ci 999 parts
 Total égal au nombre de parts composant le capital initial :
 ci 1.000 parts

Apports :

Monsieur Paul MAY apporte à la société la somme de UN (1)
 EUROS,
 Ci..... 1,00 €
 Monsieur Olivier MAY apporte à la société la somme de NEUF
 CENT QUATRE VINGT DIX NEUF (999) EUROS,
 Ci..... 999,00 €
 Total des apports en numéraire : MILLE (1.000) EUROS,
 Ci..... 1.000,00 €

Gérant :

Les associés désignent en qualité de premiers gérants de la société pour une durée illimitée :

- Monsieur Paul MAY, ci-dessus nommé,
- et Monsieur Olivier MAY, ci-dessus nommé,

Immatriculation : 104 330 782 RCS AVIGNON.

Ceci exposé, il est passé à la donation à titre de partage anticipé, objet des présentes.

DONATION PARTAGE

Le DONATEUR fait, par les présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code Civil, aux DONATAIRES, qui acceptent comme indiqué ci-dessus, de la nue-propiété des biens ci-après désignés, pour y réunir l'usufruit au jour du décès du DONATEUR sous la condition de procéder en sa présence et sous sa médiation au partage entre les DONATAIRES des biens donnés.

Il est ici précisé que la valeur de l'usufruit est fixée d'un commun accord entre les parties à la valeur fiscale en fonction de l'âge du DONATEUR soit 5/10èmes conformément aux dispositions de l'article 669 du Code Général des Impôts.

MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER

- ARTICLE 1 : La nue-propiété de TROIS CENT TRENTE TROIS (333) PARTS de la société dénommée 2LJO, numérotées de 2 à 334, d'une valeur en pleine propriété de TROIS CENT TRENTE TROIS EUROS (333,00 €) soit en nue-propiété de CENT SOIXANTE SIX EUROS



ET CINQUANTE CENTIMES (166,50 €) arrondie à CENT SOIXANTE SEPT EUROS (167,00 €),

Soit une valeur totale en nue-propiété de CENT SOIXANTE SEPT EUROS,

Ci 167,00 €

- ARTICLE 2 : La nue-propiété de TROIS CENT TRENTE TROIS (333) PARTS de la société dénommée 2LJO, numérotées de 335 à 667, d'une valeur en pleine propriété de TROIS CENT TRENTE TROIS EUROS (333,00 €) soit en nue-propiété de CENT SOIXANTE SIX EUROS ET CINQUANTE CENTIMES (166,50 €) arrondie à CENT SOIXANTE SEPT EUROS (167,00 €),

Soit une valeur totale en nue-propiété de CENT SOIXANTE SEPT EUROS,

Ci 167,00 €

- ARTICLE 3 : La nue-propiété de TROIS CENT TRENTE TROIS (333) PARTS de la société dénommée 2LJO, numérotées de 668 à 1.000, d'une valeur en pleine propriété de TROIS CENT TRENTE TROIS EUROS (333,00 €) soit en nue-propiété de CENT SOIXANTE SIX EUROS ET CINQUANTE CENTIMES (166,50 €) arrondie à CENT SOIXANTE SEPT EUROS (167,00 €),

Soit une valeur totale en nue-propiété de CENT SOIXANTE SEPT EUROS,

Ci 167,00 €

Soit une valeur totale de la masse à partager de CINQ CENT UN EUROS,

Ci 501,00 €

DROITS DES PARTIES

Chaque DONATAIRE a droit sur la masse à partager :

- Monsieur Louis MAY une valeur de CENT SOIXANTE SEPT EUROS,

Ci 167,00 €

- Madame Juliette MAY une valeur de CENT SOIXANTE SEPT EUROS,

Ci 167,00 €

- et Monsieur Léandre MAY une valeur de CENT SOIXANTE SEPT EUROS,

Ci 167,00 €

Soit un total égal à la somme à partager, la somme de CINQ CENT UN EUROS,

Ci 501,00 €

PARTAGE

Le partage des biens compris dans la masse ci-dessus a été réalisé par la formation de lots et leur attribution aux DONATAIRES, sous la médiation du DONATEUR, ainsi qu'il suit.

ATTRIBUTIONS

1°) Il est attribué à Monsieur Louis MAY, qui accepte expressément, le lot suivant ainsi composé :

- ARTICLE 1 : La nue-propiété de TROIS CENT TRENTE TROIS (333) PARTS de la société dénommée 2LJO, numérotées de 2 à 334, d'une valeur en pleine propriété de TROIS CENT TRENTE TROIS EUROS (333,00 €)

€) soit en nue-propriété de CENT SOIXANTE SIX EUROS ET CINQUANTE CENTIMES (166,50 €) arrondie à CENT SOIXANTE SEPT EUROS (167,00 €),

Soit une valeur totale en nue-propriété de CENT SOIXANTE SEPT EUROS,

Ci 167,00 €

Ce qui remplit ledit attributaire du montant de ces droits.

2°) Il est attribué à Madame Juleitte MAY, qui accepte expressément, le lot suivant ainsi composé :

- ARTICLE 2 : La nue-propriété de TROIS CENT TRENTE TROIS (333) PARTS de la société dénommée 2LJO, numérotées de 335 à 667, d'une valeur en pleine propriété de TROIS CENT TRENTE TROIS EUROS (333,00 €) soit en nue-propriété de CENT SOIXANTE SIX EUROS ET CINQUANTE CENTIMES (166,50 €) arrondie à CENT SOIXANTE SEPT EUROS (167,00 €),

Soit une valeur totale en nue-propriété de CENT SOIXANTE SEPT EUROS,

Ci 167,00 €

Ce qui remplit ledit attributaire du montant de ces droits.

3°) Il est attribué à Monsieur Léandre, qui accepte expressément, le lot suivant ainsi composé :

- ARTICLE 3 : La nue-propriété de TROIS CENT TRENTE TROIS (333) PARTS de la société dénommée 2LJO, numérotées de 668 à 1.000, d'une valeur en pleine propriété de TROIS CENT TRENTE TROIS EUROS (333,00 €) soit en nue-propriété de CENT SOIXANTE SIX EUROS ET CINQUANTE CENTIMES (166,50 €) arrondie à CENT SOIXANTE SEPT EUROS (167,00 €),

Soit une valeur totale en nue-propriété de CENT SOIXANTE SEPT EUROS,

Ci 167,00 €

Ce qui remplit ledit attributaire du montant de ces droits.

ORIGINE DE PROPRIETE

Pour l'origine de propriété des biens donnés, les parties entendent se référer en l'exposé qui précède.

CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie en totalité en avance sur part successorale conformément aux dispositions de l'article 1077 du Code Civil.

CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE

Pour l'imputation et le calcul de la quotité disponible, les parts objets des présentes seront retenues pour leur valeur à ce jour, conformément à l'article 1078 du Code civil, dont les conditions d'application sont ici réunies.

PROPRIETE – JOUISSANCE

Au moyen des présentes, les DONATAIRES seront propriétaires de leur lot à compter de ce jour mais n'en auront la jouissance qu'au jour du décès du DONATEUR.



CONDITIONS DE LA DONATION

EXCLUSION DE COMMUNAUTÉ

Le DONATEUR stipule expressément, comme condition de la présente donation, que le lot dont chaque attributaire a été alloti restera propre à chaque DONATAIRE, avec toutes les conséquences attachées à cette qualification, quel que soit le régime et les conventions matrimoniales que ce dernier adopterait s'il venait à se marier ou s'il venait à changer de régime matrimonial.

DROIT DE RETOUR

Le DONATEUR réserve expressément le droit de retour prévu par l'article 951 du Code civil pour le cas où les DONATAIRES ou l'un d'eux viendraient à décéder avant lui sans descendance.

INTERDICTION D'ALIÉNER ET DE NANTIR

En raison des charges et réserves stipulées aux présentes, le DONATEUR sa vie durant, interdit formellement aux DONATAIRES, d'aliéner et nantir sans son concours, les biens attribués, à peine de nullité de ces aliénations (cession, vente, nantissement, donation, apport en société...) et nantissements.

ACTION RÉVOCATOIRE

A défaut par les DONATAIRES d'exécuter les charges et conditions de la présente donation-partage, le DONATEUR pourra faire prononcer la révocation de la donation-partage contre le ou les DONATAIRES défaillants, trente (30) jours après une simple mise en demeure restée infructueuse.

- nullité de ces aliénations ou nantissements,
- et révocation des présentes à l'égard de l'attributaire qui aura transgressé cette interdiction.

DROIT DE VOTE

De convention expresse, le DONATEUR conservera, ce qui est expressément accepté par les DONATAIRES, l'ensemble des droits de vote attachés aux parts objets des présentes et non uniquement ceux concernant l'affectation des bénéfices.

FORMALITES

ENREGISTREMENT

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement par les soins du notaire soussigné dans le délai de droit.

AGRÉMENT

Le DONATEUR déclare, en sa qualité de gérant de la société dénommée 2LJO, donner agrément aux DONATAIRES et ceci en vertu des dispositions de l'article 14.2 des statuts de la société dénommée 2LJO.

DÉPÔT AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

Conformément aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur, le présent acte sera déposé au greffe du Tribunal de commerce auprès duquel la société est immatriculée, tous pouvoirs étant donnés à tous porteurs d'extraits, ou de copies authentiques du présent acte en vue de l'accomplissement de cette formalité.

SIGNIFICATION

Le DONATEUR déclare, en sa qualité de gérant de la société dénommée 2LJO, les présentes comme valablement signifiées à la société dénommée 2LJO sans avoir à effectuer de formalités particulières.

DECLARATIONS FISCALES

Les parties déclarent :

1°) Sur la situation familiale :

Le DONATEUR déclare qu'il a trois enfants vivants, tous DONATAIRES aux présentes.

2°) Sur les abattements :

Concernant le présent acte, les parties entendent bénéficier des abattements prévus par la loi.

3°) Sur les donations antérieures :

Le DONATEUR déclare n'avoir consenti aux DONATAIRES aucune donation à quelque titre et sous quelque forme que ce soit depuis moins de quinze (15) ans.

3°) Calcul des droits :

A - en ce qui concerne Monsieur Louis MAY :

| | |
|----------------------------|--------------|
| Montants des droits donnés | 167,00 € |
| Abattement | 100.000,00 € |
| Taxable | Néant |
| Droits | Néant |

B - en ce qui concerne Madame Juliette MAY :

| | |
|----------------------------|--------------|
| Montants des droits donnés | 167,00 € |
| Abattement | 100.000,00 € |
| Taxable | Néant |
| Droits | Néant |

C - en ce qui concerne Monsieur Léandre MAY :

| | |
|----------------------------|--------------|
| Montants des droits donnés | 167,00 € |
| Abattement | 100.000,00 € |
| Taxable | Néant |
| Droits | Néant |

DECLARATIONS DES PARTIES

Les parties attestent, par elles-mêmes ou leurs représentants, que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles vont prendre aux termes du présent acte et déclarent notamment :

- que leur identité et leur situation juridique personnelle sont conformes à celles indiquées en tête des présentes,
- qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de cessation des paiements ou frappées d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires,
- qu'elles ne sont pas dans un état civil, civique ou commercial mettant obstacle à la libre disposition de leurs biens,
- et qu'elles ne font pas, en ce qui concerne les personnes physiques, l'objet d'une quelconque mesure de protection légale, ni l'objet d'une procédure de règlement des situations de surendettement.

MISE A JOUR DES STATUTS

Compte tenu de la donation qui précède, la répartition du capital de la société 2LJO est la suivante :

En conséquence de la donation-partage reçu par Maître Laurence CHABAS-PETRUCCELLI, notaire à CAVAILLON (Vaucluse), le 5 mai 2026, le capital est réparti ainsi qu'il suit :

| | En pleine propriété | En usufruit | En nue-propriété |
|-------------------|-----------------------|-------------|------------------|
| Monsieur Paul MAY | 1 part numérotée 1 | | |



| | | | |
|----------------------|--|---|---|
| Monsieur Olivier MAY | | 999 parts numérotées de 2 à 1.000 | |
| Monsieur Louis MAY | | | 333 parts numérotées de 2 à 334 |
| Madame Juliette MAY | | | 333 parts numérotées de 335 à 667 |
| Monsieur Léandre MAY | | | 333 parts numérotées de 668 à 1.000 |

FRAIS

Le DONATEUR paiera tous les frais, droits et émoluments des présentes et ceux qui en seront la suite et la conséquence y compris tout droit complémentaire ou supplémentaire résultant de toute cause ultérieure quelle qu'elle soit.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégué, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur

des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : dpo.not@adnov.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITÉ

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile en leur demeure respective.

POUVOIRS

Les parties, agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à tout clerc du notaire soussigné à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment sous les peines édictées par la loi, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs estimatives et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Le notaire soussigné affirme, qu'à sa connaissance, le présent acte exprime l'intégralité des valeurs estimatives.

FORMALISME LIÉ AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.



Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sur dix pages

Comprenant

- renvoi approuvé : 0
- blanc barré : 0
- ligne entière rayée : 0
- nombre rayé : 0
- mot rayé : 0

Paraphes

Fait et passé aux lieu(x), jour(s), mois et an ci-dessus indiqués.
Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le notaire.

SUIVENT LES SIGNATURES

POUR COPIE AUTHENTIQUE certifiée conforme à la minute par le notaire soussigné, délivrée sur 11 pages, sans renvoi ni mot nul.

